

Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval

Approbation : Conseil d'administration
(Résolution CA-2018-56)

Entrée en vigueur : 28 mars 2018

Modifications : Conseil d'administration
(Résolution CA-2024-120)

Entrée en vigueur : 13 juin 2024

Responsable : Vice-rectorat à la recherche, à la création et à l'innovation

Cadre juridique : Statuts de l'Université Laval

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE – ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE.....	4
1. PRÉAMBULE.....	4
2. VALEURS.....	4
3. OBJECTIFS.....	5
4. DÉFINITIONS.....	5
5. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE	6
6. CHAMP D'APPLICATION.....	6
7. RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ.....	6
7.1 Respecter les principes de la conduite responsable en recherche	6
7.2 Connaître et respecter les politiques et directives institutionnelles en recherche et création	7
7.3 S'informer et respecter le cadre normatif s'appliquant à ses activités.....	7
7.4 Intervenir et collaborer au traitement des allégations de manquement	7
7.5 Éviter les manquements à la conduite responsable.....	7
8. RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES	9
8.1 Vice-rectorat responsable de la recherche, de la création et de l'innovation.....	9
8.2 Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR).....	10
8.2.1 Nomination.....	10
8.2.2 Responsabilités.....	10
DEUXIÈME PARTIE – GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À LA POLITIQUE.....	11
9. GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT.....	11
9.1 Dispositions générales.....	11
9.2 Signalement d'une allégation.....	12
9.2.1 Établissement abritant un centre de recherche affilié	12
9.2.2 Mesures provisoires	12
9.2.3 Respect de la loi	12
9.3 Processus de gestion	12
9.3.1 Réception des allégations.....	12
9.3.2 Examen de la recevabilité.....	13
9.3.3 Examen du bien-fondé de l'allégation.....	14
9.4 Suivi au résultat de l'enquête.....	15
9.5 Droits et recours	15
10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16

ANNEXE 1 – DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.....	17
ANNEXE 2 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ ET À LA PROTECTION DE LA RÉPUTATION (PERSONNES PRENANT PART À LA GESTION D'UNE ALLÉGATION).....	18
ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ ET À LA PROTECTION DE LA RÉPUTATION (PERSONNE PARTICIPANTE).....	20
ANNEXE 4 – PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA RECONNAISSANCE DES AUTRICES ET AUTEURS D'UNE PUBLICATION	21
ANNEXE 5 – PRINCIPES ET EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES ATTENDUES	22

PREMIÈRE PARTIE – ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. PRÉAMBULE

La recherche, la création et l'innovation font de l'Université Laval un moteur de vitalité intellectuelle, de création et de développement des connaissances et des progrès sociaux, culturels et économiques. Elles contribuent ainsi au rayonnement et à l'enracinement historique de l'Université Laval dans son milieu.

L'Université constitue un milieu où la recherche et la création s'épanouissent librement et de manière responsable. Ancrée dans une société libre et démocratique, l'Université respecte le pluralisme inhérent aux institutions universitaires inclusives en tenant compte de la diversité des conceptions qui coexistent quant à la réalisation de la recherche universitaire, aux systèmes de validation, aux cadres conceptuels et aux méthodologies de la recherche. Ces dimensions et l'autonomie des membres de la communauté universitaire dans leur enseignement et leur recherche, sont au cœur de la liberté académique telle que définie par la Loi c.l.-1.2 (2022), sans laquelle il n'est pas possible de réaliser la mission d'intérêt public de l'Université. Les travaux s'y déroulant reposent sur une diversité d'expertises, de ressources technologiques, d'actrices et d'acteurs représentant une vaste gamme de disciplines et de domaines de savoirs. Cette diversité reflète la qualité d'Université complète qui caractérise l'Université Laval.

La conduite responsable en recherche réfère à un ensemble de comportements et de pratiques mis en œuvre par les membres de la communauté de recherche qui préparent, mènent, encadrent, gèrent des activités de recherche, et en diffusent ou en mobilisent les résultats. Les valeurs, les principes et les bonnes pratiques définis dans le présent document guident la communauté de recherche dans l'exercice de ses activités. C'est pourquoi il incombe à l'Université Laval et à ses membres de les promouvoir.

L'adoption de la présente Politique constitue un cadre de référence pour tous les membres de l'Université Laval qui sont engagés dans la recherche et la création, à l'intérieur ou à l'extérieur du campus, que les travaux soient subventionnés, contractuels ou non financés et quelle qu'en soit la source de financement (subvention, contrat, commandite, mécénat ou bourse).

La conduite responsable en recherche implique la connaissance et l'application de ce cadre de référence ainsi que des principes éthiques et des standards disciplinaires en vigueur dans la réalisation de la recherche. Ceux-ci comprennent l'intégrité scientifique ainsi que l'éthique en recherche, notamment en regard des êtres humains et des animaux. La conduite responsable intègre aussi des considérations professionnelles, environnementales, sociales et juridiques associées à l'activité de recherche.

La Politique vise donc à favoriser et promouvoir la conduite responsable en recherche en s'appuyant sur des documents de référence qui sont listés en annexe 1. À cette fin, elle s'applique à définir les valeurs et les principes qui sous-tendent une conduite responsable en recherche et en création ainsi que les bonnes pratiques en découlant.

2. VALEURS

Les valeurs qui sous-tendent les activités de recherche et de création et qui guident la présente Politique sont :

- Honnêteté : Franchise, absence de fraude et de tromperie.
- Équité : Capacité de tendre vers l'impartialité et un jugement sain, dénué de tout préjugé ou de favoritisme.
- Respect : Considération qu'on porte à l'égard des personnes et des institutions.
- Responsabilité : Capacité à rendre compte et à répondre de ses actes.
- Ouverture : Transparence des processus et des pratiques, caractérisée par la visibilité ou l'accessibilité de l'information.

3. OBJECTIFS

Afin de favoriser une conduite responsable en recherche, ce qui contribue à assurer le maintien de la confiance du public envers les membres de la communauté scientifique, mais aussi pour répondre aux exigences des organismes subventionnaires provinciaux et fédéraux en matière de conduite responsable en recherche, cette Politique poursuit les objectifs suivants :

1. Énoncer les valeurs et principes appuyant les bonnes pratiques attendues de la part des membres de l'Université.
2. Définir les responsabilités des membres de l'Université engagés dans chacune des étapes de la recherche et de la création.
3. Maintenir et parfaire une culture de conduite responsable en recherche à l'Université.
4. Définir de manière transparente un processus rigoureux, équitable et impartial de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et création.

4. DÉFINITIONS

Conduite responsable

Ensemble des comportements attendus de la part de tous les membres de l'Université lorsqu'ils ou elles préparent, mènent, encadrent ou gèrent des activités de recherche et de création à quelque étape que ce soit, c'est-à-dire de la formulation de la question de recherche jusqu'à la diffusion des résultats. La conduite responsable en recherche est guidée par les valeurs et principes définis par la présente Politique.

Manquement

Tout comportement énuméré à l'article 7.5 de la présente Politique.

Membre de l'Université

Toute personne membre de l'Université, entendu au sens des Statuts de l'Université Laval.

Organismes et partenaires de financement

Tout organisme et partenaire public, parapublic et privé accordant des fonds pour la recherche ou la création.

Partenaire

Toute personne, physique ou morale, qui participe à la réalisation de travaux de recherche ou de création avec un membre de l'Université, et ce, au pays comme à l'international.

Personne chargée de la conduite responsable en recherche et en création (PCCRR)

La personne chargée de la conduite responsable en recherche est la personne nommée suivant l'article 8.2.1 pour s'assurer de la diffusion et de la mise en application de la politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche. Elle constitue le principal point de contact entre l'Université et les organismes subventionnaires publics fédéraux et provinciaux en ce qui a trait à la conduite responsable en recherche. Elle agit également comme une personne-ressource pour la communauté de recherche de l'Université.

Personne étudiante

Toute personne inscrite à l'Université dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui engage des activités de recherche.

Personne visée

Membre de l'Université qui fait l'objet d'une allégation de manquement à la conduite responsable.

Personne plaignante

Toute personne, membre ou non de l'Université, qui formule une allégation de manquement à la conduite responsable, selon la procédure prévue à l'article 9.

Recherche et création

Toutes les activités de développement des connaissances scientifiques et académiques, par le biais d'une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant du développement d'un projet à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et de la création, le cas échéant, et son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche et de la création et à son financement.

Université

Université Laval.

5. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

La présente Politique n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre le sens et la portée des droits et obligations en matière de conduite responsable en recherche et création prévus dans les autres règlements, politiques, conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur à l'Université. Celle-ci n'a pas non plus pour effet de limiter les droits de propriété, droits de gestion et autres droits de l'Université et de ses membres. Une interprétation leur conférant une application cohérente est favorisée.

6. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique à tous les membres de l'Université engagés dans des activités de recherche et de création, incluant la supervision et la diffusion de telles activités, peu importe où elles se déroulent, que ces activités soient financées ou non, et quelles qu'en soient les sources de financement.

7. RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ

Dans le cadre de leurs activités de recherche et de création, les membres de l'Université ont les responsabilités identifiées ci-après pour maximiser la qualité et les retombées de la recherche grâce à un environnement de recherche favorable. Ces responsabilités permettent de s'acquitter des obligations suivantes : faire des études honnêtes et sérieuses; faire une analyse rigoureuse; s'engager à diffuser les résultats de la recherche; et appliquer les normes professionnelles.

7.1 Respecter les principes de la conduite responsable en recherche

Les principes suivants guident la conduite responsable en recherche et en création ainsi que les bonnes pratiques qui en découlent.

1. Mener des activités de recherche et de création dans un esprit authentique de quête du savoir ou de création et dans le respect de la liberté académique.
2. Promouvoir un climat d'intégrité et de responsabilité en matière de recherche et de création.
3. Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires pour mener des activités de recherche et de création dans le domaine concerné, et agir en conséquence.
4. Examiner avec intégrité le travail d'autrui selon les plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques, d'équité et de confidentialité.
5. Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les reconnaître et les gérer d'une manière éthique.
6. Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics.
7. Faire un usage responsable des fonds de recherche et de création ainsi que des ressources et rendre des comptes.
8. Diffuser les résultats de la recherche et de la création de manière responsable en tenant compte des principes, valeurs et bonnes pratiques de la présente Politique.

9. Traiter les données avec rigueur, selon les méthodes reconnues ainsi que selon les lois, les politiques et les directives applicables, y compris celles relatives à la protection des renseignements personnels.
10. Reconnaître toutes les contributions à une recherche ou à une création ainsi que leurs autrices et auteurs en appliquant notamment les principes directeurs adoptés par la Table de concertation de la recherche et de la création de l'Université Laval en 2012 et repris à l'annexe 4 du présent document.
11. Traiter avec équité, dignité et respect tout être humain participant à une recherche ou à une création, en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. De même, agir avec respect à l'égard des animaux et de l'environnement, en tenant compte de l'éthique animale et des responsabilités environnementales en recherche et création.
12. Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche et en création.
13. Superviser et former de manière appropriée les personnes étudiantes, les stagiaires et le personnel de recherche dont tout membre de l'Université assume l'encadrement.
14. Se familiariser avec les principes de la conduite responsable en recherche et leur évolution, ce qui inclut l'intégration, la déclaration et l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle, et promouvoir un environnement de recherche équitable et respectueux des personnes ainsi que de leur niveau de compétence.

7.2 Connaître et respecter les politiques et directives institutionnelles en recherche et création

Les membres de l'Université doivent connaître et respecter les politiques et directives institutionnelles en recherche et création ainsi que tous les autres règlements, politiques, règles et directives de l'Université en matière d'éthique de la recherche et de la création qui s'appliquent à leurs travaux. La liste de ces documents officiels est disponible sur le site Internet de l'Université.

7.3 S'informer et respecter le cadre normatif s'appliquant à ses activités

Les membres de l'Université s'informent et appliquent les principes qui guident la conduite responsable dans leur domaine de recherche ou de création, de même qu'au sein des organismes et partenaires de financement.

7.4 Intervenir et collaborer au traitement des allégations de manquement

Parce que le silence et l'inaction des membres de l'Université peuvent contribuer à maintenir des situations de manquements à la conduite responsable, ceux-ci sont encouragés à signaler les pratiques qui pourraient constituer un manquement à la présente Politique. Les membres de l'Université collaborent au processus de traitement des allégations prévu à l'article 9, notamment en fournissant tous les renseignements requis.

7.5 Éviter les manquements à la conduite responsable

Aux fins de l'application de la présente Politique, les comportements suivants sont considérés comme des manquements à la conduite responsable. Peut être également considéré comme un manquement à la conduite responsable en recherche, toute pratique ou tout comportement en recherche qui s'écarte de manière marquée et inacceptable des bonnes pratiques reconnues par les pairs. Notons cependant que la divergence de points de vue scientifiques honnêtes ne peut servir d'assise à une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche.

1. La fabrication

L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris des graphiques et des images.

2. La falsification

La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés.

3. La destruction des données ou des dossiers de recherche ou de création

La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de création ou de ceux d'une autre personne en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Cela comprend aussi la destruction de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible.

4. Le plagiat

L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme s'ils étaient les siens, sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.

5. La republication ou l'autoplagiat

La publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source originale ou sans justification¹.

6. L'attribution invalide du statut d'autrice ou d'auteur

L'attribution inappropriée du statut d'autrice ou d'auteur, notamment à des personnes autres que celles qui ont apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité intellectuelle; le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'une ou l'un des auteurs d'une publication ou d'un document lorsque sa contribution est minime ou négligeable.

7. La mention inadéquate

Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de mention qui s'appliquent aux publications visées; le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche et de création, tel qu'exigé par les organismes de financement.

8. La mauvaise gestion des conflits d'intérêts comme définis dans la Politique sur les conflits d'intérêts en recherche et en création à l'Université Laval

Le défaut de déclarer et de résoudre adéquatement, ou d'appliquer les mesures prévues à cet effet, tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent lié à ses activités de recherche et de création conformément à la Politique précitée, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs de la Politique sur la conduite responsable en recherche et en création.

9. La fausse déclaration dans une demande de fonds pour la recherche et la création ou dans un document connexe à une telle demande que cette demande ait obtenu un financement ou non

- a) Fournir de l'information inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple : une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
- b) Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré non admissible à demander ou à détenir des fonds d'un organisme de financement de la recherche et création, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de conduite responsable en recherche et création, notamment une politique relative à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- c) Inclure le nom de cocandidates ou de cocandidats, de collaboratrices ou de collaborateurs ou encore de partenaires sans leur consentement.

10. La mauvaise gestion des fonds de recherche et à la création

- a) Utiliser les fonds à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes qui les ont octroyés.
- b) Détourner les fonds destinés à la recherche et création.
- c) Ne pas respecter les politiques financières.

¹ Comme indiqué dans la Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec (2022), une réflexion a été amorcée par le Committee on Publication Ethics (COPE) pour distinguer l'autoplagiat du « text recycling ».

- d) Détruire les documents pertinents ou communiquer de l'information incomplète, inexacte ou fautive au sujet des dépenses imputées aux comptes des fonds obtenus.

11. La violation des politiques et exigences applicables à certaines recherches et créations :

- a) Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des lois, règlements ou politiques prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certains types de recherches ou certains travaux de création.
- b) Ne pas respecter les ententes de confidentialité.
- c) Ne pas obtenir les approbations éthiques, les permis ou les attestations appropriées avant d'entreprendre ces activités ou ne pas les respecter une fois qu'ils ont été obtenus. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec, ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche ou de création se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant celles applicables au sein de l'établissement canadien que celles qui trouvent application dans le ou les autres pays où se déroulent la recherche et la création.

12. La violation du processus d'évaluation d'un organisme

Le non-respect des normes applicables aux conflits d'intérêts et à la confidentialité des organismes de financement de la recherche et création.

13. L'atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement

La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui sur la base d'informations obtenues à l'occasion d'une évaluation par un comité de pairs, ou le non-respect de la confidentialité.

14. La formulation d'accusations fausses ou trompeuses :

- a) Faire des allégations malveillantes, répétées ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche ou en création.
- b) Le fait pour une personne membre de l'Université d'exercer des représailles contre une personne ayant déposé, de bonne foi, des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et création.

8. RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES

La responsabilité de promouvoir et de maintenir une culture de la conduite responsable en recherche et en création est partagée par tous les membres de la communauté universitaire et certains acteurs dont l'action est spécifique. La présente section identifie ces acteurs et leurs responsabilités respectives dans le cadre de la présente Politique.

8.1 Vice-rectorat responsable de la recherche, de la création et de l'innovation

- Développer et promouvoir une culture de conduite responsable en recherche et création.
- En collaboration avec la PCCR, développer et offrir une formation de base sur la conduite responsable et d'autres activités de formation et de sensibilisation régulières afin que les membres de l'Université connaissent l'existence de la Politique et qu'ils soient prévenus des modifications, amendements ou compléments apportés à celle-ci ou au cadre réglementaire applicable à la recherche ou à la création.
- Faire connaître à l'ensemble des membres de l'Université l'identité et le rôle de la PCCR.
- En collaboration avec la PCCR rédiger un rapport annuel public qui résume les activités offertes aux membres pour les aider à se conformer aux normes et tenir à jour leurs connaissances en matière de conduite responsable en recherche.

8.2 Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)

8.2.1 Nomination

La PCCRR est nommée par le Conseil d'administration sur recommandation de la rectrice ou du recteur et du Conseil universitaire, conformément à la procédure prévue par règlement. Ce dernier sera soumis, pour avis, au Conseil universitaire avant son adoption par le Conseil d'administration. Il devra conférer à la PCCRR un statut lui garantissant l'indépendance et l'autonomie décisionnelle requises pour gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et création et pour gérer adéquatement les conflits d'intérêts en lien avec la gestion des allégations de manquement, sans craindre d'éventuelles répercussions pour elle-même.

8.2.2 Responsabilités

- Promouvoir, en concertation avec le vice-rectorat responsable de la recherche, une culture qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche et création.
- Répondre aux questionnements et demandes d'informations des membres en lien avec le contenu de la présente Politique, et conseiller toute personne qui songe à déposer une allégation de manquement à la présente Politique.
- Recevoir et gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et en création visant un membre de l'Université.
- Faire le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche et création, et ce, en portant une attention particulière à la protection des personnes vulnérables.
- Recevoir les rapports des comités d'examen afin de pouvoir faire les suivis appropriés auprès des instances concernées et des organismes subventionnaires qui l'exigent, le cas échéant.
- Considérer, à tout moment du processus, si une intervention urgente ou préventive de l'établissement s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger des participants en recherche et création, veiller à la sécurité d'animaux de laboratoire, limiter les atteintes à l'environnement, éviter un gaspillage de ressources de recherche et création ou protéger la propriété intellectuelle).
- Agir comme principale interlocutrice ou principal interlocuteur entre l'Université et les organismes subventionnaires publics fédéraux et provinciaux dans les situations nécessitant des suivis à leur intention, y compris pour les manquements commis en contexte de formation par la recherche et la création, le cas échéant.
- Lorsque la situation le requiert, mettre en place les dispositions nécessaires permettant de collaborer à la gestion d'une allégation par un autre établissement gestionnaire ou par un organisme subventionnaire envers qui l'Université a des engagements à respecter à cet égard.
- Se saisir de son propre chef de tout manquement potentiel à la conduite responsable en recherche et création et dont elle a connaissance.
- Imposer, selon la situation et en concertation avec le Vice-rectorat responsable des ressources humaines et aux finances, toute sanction dans le respect des conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur établissant les conditions de travail du personnel de l'Université lorsqu'il y a eu manquement à la conduite responsable en recherche et création.

DEUXIÈME PARTIE – GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À LA POLITIQUE

9. GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT

Le processus de gestion des allégations de manquement décrit ci-dessous s'applique dans le respect des droits et obligations en matière de conduite responsable en recherche et en création prévus dans les autres règlements, politiques, conventions collectives, ententes, lettres d'entente ou autres textes en vigueur à l'Université et conformément aux exigences des organismes subventionnaires à ce chapitre.

9.1 Dispositions générales

- a) Le processus de traitement de toute allégation protège la confidentialité et se veut respectueux des personnes plaignantes, témoins et visées par une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche et création.
- b) Afin de protéger la confidentialité des membres visés par une allégation de manquement et de prévenir les risques de représailles envers les personnes qui formulent une allégation ou qui collaborent à une enquête, l'Université applique les mesures suivantes :
 - Seules les personnes prenant part à la gestion d'une allégation et dont la participation est nécessaire ainsi que la personne visée sont informées de son existence et de sa teneur de même que de l'identité de la personne qui a formulé l'allégation, le cas échéant. Toutes ces personnes sont tenues à la confidentialité.
 - La personne visée et celle qui a formulé l'allégation ainsi que les personnes prenant part à sa gestion (incluant les experts consultés, le cas échéant) doivent signer un formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation² qui est spécifique à la nature de leur participation (annexe 2 ou annexe 3). Cette signature doit être fournie à la PCCRR avant l'étape d'audition des personnes concernées ou, selon le cas, avant d'obtenir quelque information que ce soit sur l'allégation, la personne visée et sur celle qui l'a formulée.
- c) Lorsque la situation s'y prête, dans une perspective d'éducation à la conduite responsable en recherche et en création, l'Université encourage les personnes concernées à résoudre les problèmes équitablement par des discussions franches entre elles.
- d) Celui ou celle qui formule ou a formulé une allégation mensongère, ou avec l'intention de nuire ou d'induire quiconque en erreur, s'expose à faire l'objet d'une allégation de manquement. Il en sera de même pour celui ou celle qui exercera des représailles à l'égard d'une personne plaignante ou ayant collaboré au processus d'enquête.
- e) Une fois l'enquête de l'allégation enclenchée, le processus doit être complété et mener à des conclusions quant au bien-fondé du manquement allégué.
- f) La personne plaignante, celle visée par l'allégation de même que les témoins qui participent à une audition dans le cadre d'une étape de l'enquête peuvent être accompagnés par une ou un collègue membre de l'Université, une représentante ou un représentant de leur syndicat ou de l'association dont ils sont membres ou désignée par ceux-ci. Cette tierce personne ne pourra toutefois intervenir qu'auprès de la personne qu'elle accompagne. Elle devra aussi se conformer aux mêmes exigences de confidentialité et de protection de la réputation, ce qui inclut de signer un formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation.
- g) Lorsque la recherche ou la création concernée par une allégation est financée par un organisme subventionnaire fédéral seulement, la personne visée est tenue de se retirer temporairement des processus d'examen par les pairs de cet organisme jusqu'à ce que l'enquête dont elle fait l'objet soit terminée. L'organisme déterminera si la personne visée pourra reprendre sa participation aux processus d'examen une fois que l'enquête dont elle fait l'objet sera terminée. Il est de la responsabilité de la personne visée d'informer de ce retrait temporaire l'organisme subventionnaire fédéral pour lequel elle agit en tant qu'examinatrice, sans toutefois avoir à en fournir la raison.

² À moins d'être déjà tenus à la confidentialité dans le cadre de l'exercice de leur profession

9.2 Signalement d'une allégation

Toute personne, membre ou non de l'Université, qui dispose de renseignements qui la mènent à constater qu'un membre de l'Université pourrait être dans une situation correspondant à l'un ou l'autre des manquements décrits à l'article 7.5 peut en faire le signalement à la PCCRR en suivant la procédure décrite à l'article 9.3.

Lorsque l'activité de recherche ou de création faisant l'objet de l'allégation est financée en totalité ou en partie par un organisme auprès duquel l'Université doit effectuer un suivi, la PCCRR s'assure de la collecte de tout renseignement nécessaire lui permettant de remplir cette obligation.

9.2.1 Établissement abritant un centre de recherche affilié

Lorsque l'allégation vise une professeure ou un professeur, une personne étudiante ou encore une autre personne membre de l'Université œuvrant dans un établissement qui abrite un centre de recherche affilié à l'Université, la PCCRR de l'Université informe celle de l'établissement concerné de la recevabilité de l'allégation. Dans un tel cas, la responsabilité du traitement de l'allégation incombe à la PCCRR de l'Université, conformément aux dispositions de la présente Politique. Si la situation s'applique, la PCCRR de l'établissement qui reçoit une allégation visant un membre de l'Université transmet celle-ci à la PCCRR de l'Université avec le consentement de la personne plaignante.

Lorsque l'allégation vise un membre d'un établissement abritant un centre de recherche affilié, mais qui n'est pas membre de l'Université Laval, et que cette personne œuvre dans le cadre d'un projet ou d'une infrastructure de recherche financés en totalité ou en partie par un organisme subventionnaire auprès duquel l'Université doit effectuer un suivi, c'est la PCCRR de cet établissement qui effectue le traitement de l'allégation. Dans un tel cas, cette dernière doit en faire un suivi diligent à la PCCRR de l'Université selon le critère de nécessité et afin que cette dernière puisse effectuer ou appuyer la transmission des rapports à l'organisme en question. Si la situation s'applique, la PCCRR de l'Université qui reçoit une allégation visant une personne œuvrant dans le centre de recherche d'un établissement affilié, mais sans être membre de l'Université, transmet l'allégation à la PCCRR de l'établissement concerné avec le consentement de la personne plaignante.

9.2.2 Mesures provisoires

À tout moment, dès la réception d'une allégation, la PCCRR peut prendre toutes mesures provisoires jugées requises si une intervention urgente ou préventive de l'Université s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger des participants à une recherche ou création, veiller à la sécurité d'animaux de laboratoire, limiter les atteintes à l'environnement, éviter un gaspillage de ressources de recherche et création ou protéger la propriété intellectuelle). Elle en informe les responsables des instances ou des unités concernées par leur mise en œuvre, de même que les organismes subventionnaires qui exigent de l'être. Si la situation concerne un établissement affilié, elle informe la PCCRR de celui-ci et sollicite son appui à cet égard lorsque nécessaire.

9.2.3 Respect de la loi

En tout temps au cours du traitement de l'allégation, la PCCRR respecte les obligations de l'Université relatives à la protection de la confidentialité des renseignements personnels relatifs aux personnes concernées, notamment celle ayant formulé l'allégation et celle qui en fait l'objet.

9.3 Processus de gestion

9.3.1 Réception des allégations

Toute allégation de manquement à la conduite responsable en recherche et en création visant une personne membre de l'Université Laval est soumise par écrit à la PCCRR de l'Université Laval, peu importe où les activités de recherche ou de création de cette personne se déroulent.

9.3.2 Examen de la recevabilité

La PCCRR s'adjoint une ou des personnes afin d'examiner la recevabilité de toutes les allégations qu'elle reçoit. Elle met à la disposition des personnes consultées tous les documents et toute l'information qu'elle possède concernant l'allégation.

Les personnes prenant part à cet examen signent un formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation par lequel ils et elles s'engagent notamment à :

- a) Faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêts et se retirer volontairement dès qu'ils ou qu'elles ont connaissance d'une telle situation ou à la demande de la PCCRR, lorsque les circonstances le justifient dans le cadre d'une allégation. Dans ce dernier cas, la personne concernée est informée du ou des motifs à l'appui de cette demande.
- b) Faire preuve d'impartialité et gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale et des délais prévus par la présente Politique.

Critères de recevabilité

Une allégation est recevable lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes :

- L'allégation est soumise par le biais du formulaire destiné à cette fin; elle est donc écrite, signée et datée;
- L'allégation est fondée sur des faits n'ayant donné lieu à aucune décision antérieure en vertu d'un mécanisme de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche à l'Université;
- La nature de l'allégation relève du champ d'application de l'article 7.5 de la Politique sur la conduite responsable en recherche;
- L'allégation aurait constitué un manquement au moment où elle se serait produite.

Allégation anonyme

Une allégation anonyme est recevable si elle est accompagnée de renseignements suffisants pour établir tous les faits pertinents à l'allégation et étayer les preuves sur lesquels elle est fondée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires de la personne plaignante.

Dans le cas d'une allégation anonyme, la PCCRR peut se prévaloir de la prérogative dont elle dispose de signaler elle-même toute situation potentielle de manquement à la conduite responsable en recherche et en création, incluant des allégations formulées publiquement. Dans l'une ou l'autre de ces situations, la personne agissant à titre de PCCRR substitut assure alors la gestion du processus pour éviter un conflit d'intérêts.

Délai pour la recevabilité

Le délai de traitement relatif à l'évaluation de la recevabilité d'une allégation est de deux mois. Ce délai peut toutefois être prolongé d'une période raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit, lorsque les circonstances le justifient.

Communication aux parties

Si l'allégation est recevable, la PCCRR informe la personne visée par celle-ci qu'elle fait l'objet d'une allégation ainsi que des conduites qui lui sont reprochées.

Si l'allégation est jugée non recevable, la personne plaignante est informée de cette décision et du fait que le processus est terminé. Si l'allégation est recevable, la personne plaignante est informée à la fin du processus complet d'enquête sur l'allégation et reçoit uniquement la décision sur le bien-fondé de l'allégation.

Si l'allégation est jugée recevable et qu'elle vise une situation ayant eu lieu dans un établissement abritant un centre de recherche affilié à l'Université, la PCCRR de l'Université informe la PCCRR de l'établissement concerné de l'existence de l'allégation. Cette dernière communique alors à la PCCRR de l'Université tous les renseignements qui sont requis pour rendre l'enquête possible, assurer son suivi et pour intervenir lorsqu'une situation urgente ou préventive s'avère nécessaire selon des conditions identifiées en 9.2.2.

9.3.3 Examen du bien-fondé de l'allégation

Audition

Lorsque la PCCRR informe la personne visée qu'elle fait l'objet d'une allégation et des conduites qui lui sont reprochées, elle invite en même temps cette dernière à présenter sa version des faits aux personnes ayant examiné la recevabilité. Elle lui demande, à cette fin, de signer le formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation de l'annexe 3 requis par le paragraphe 9.1 b).

Accompagnement

Lors de cette rencontre, la personne visée a le droit d'être conseillée ou accompagnée par une ou un collègue membre de l'Université, une représentante ou un représentant de son syndicat ou encore de son association ou mandatée par ces derniers. Pour pouvoir y assister, cette personne est tenue de signer préalablement le formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation requis par le paragraphe 9.1 b).

Décision sur le mécanisme

À la suite de la rencontre tenue avec la personne mise en cause, les personnes ayant examiné la recevabilité font rapport et formulent des recommandations à la PCCRR quant au mécanisme (accéléré ou avec comité d'enquête) qui devrait être appliqué pour la suite du processus de gestion de l'allégation.

- Si les personnes ayant examiné la recevabilité recommandent l'application du mécanisme accéléré, en conformité avec les critères énumérés ci-dessous en a), elles formulent des recommandations à la PCCRR quant au bien-fondé des allégations et les mesures à mettre en place pour corriger la situation problématique. Ces mesures sont identifiées conjointement avec la personne visée.
- Si les personnes ayant examiné la recevabilité recommandent l'application du mécanisme avec comité d'enquête, elles en recommandent aussi la composition à la PCCRR. Les personnes ayant examiné la recevabilité justifient le choix de procéder par le mécanisme accéléré ou avec comité d'enquête.

Après examen du rapport et des recommandations formulées par les personnes ayant examiné la recevabilité, la PCCRR décide du mécanisme applicable et de la composition du comité d'enquête en s'appuyant sur ces recommandations.

Communication

La PCCRR informe la personne mise en cause du mécanisme retenu.

L'allégation recevable fera l'objet d'un des deux mécanismes décrits ci-après.

a) Mécanisme accéléré

Ce processus est approprié si, après avoir colligé la version des faits de la personne visée par l'allégation, ceux-ci sont clairs et non contestés, c'est-à-dire que la nature, la gravité du manquement et ses effets sont étayés, et que la personne visée par l'allégation les reconnaît et en accepte la responsabilité. En de telles circonstances, les personnes ayant examiné la recevabilité peuvent recommander à la PCCRR de ne pas convoquer un comité d'enquête. Le cas échéant, ces personnes ayant examiné la recevabilité et la PCCRR conviennent, avec la personne visée, d'une solution pouvant conduire à la conclusion du dossier. Ils rédigent conjointement le rapport d'examen qui doit justifier le caractère approprié de l'emploi de cette procédure.

Décision sur le bien-fondé de l'allégation selon le mécanisme accéléré

La conclusion du dossier met un terme au mécanisme de gestion de l'allégation et la personne plaignante est informée de la décision sur le bien-fondé de l'allégation. Il en va de même de la PCCRR de l'établissement affilié au sein duquel œuvre la personne fautive, le cas échéant, et de toute personne impliquée ou concernée par les mesures de redressement à mettre en œuvre, qui sont également informées des conclusions de l'enquête selon le critère de nécessité et selon les critères de confidentialité précités au second alinéa de l'article 8.3.4.

Lorsqu'une allégation a été déposée et qu'elle a été jugée recevable et bien fondée selon le mécanisme accéléré, les rapports exigés par les organismes subventionnaires concernés par l'allégation sont transmis à ces derniers, par la PCCRR, dans les délais prescrits. Si une telle situation s'applique, la personne visée en est informée dès que cette information est confirmée. Aucune entente visant à restreindre ou empêcher le respect de cette obligation ne peut être conclue.

b) Mécanisme avec enquête

Un comité d'enquête dont le mandat est de déterminer s'il y a eu manquement à la conduite responsable en recherche est constitué.

Il est composé d'au moins une personne qui provient du même domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par l'allégation ainsi que d'une personne qui provient de l'extérieur de l'Université. Le comité peut faire appel à une expertise ad hoc si nécessaire.

Lorsque l'allégation vise une professeure ou un professeur, une personne étudiante ou encore une autre personne membre de l'Université œuvrant dans un établissement qui abrite un centre de recherche affilié à l'Université, la PCCRR de l'Université informe celle de l'établissement concerné du mécanisme retenu. Elle vérifie aussi auprès d'elle si elle souhaite recommander un membre pour la composition du comité d'enquête.

Les membres du comité d'enquête ainsi que toutes les personnes impliquées dans l'application de ce mécanisme signent, avant leur participation, le formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation de l'annexe 2.

La PCCRR désigne la personne qui présidera les travaux du comité d'enquête.

Décision sur le bien-fondé de l'allégation à la suite d'un comité d'enquête

À la fin de ses travaux, le comité d'enquête remet son rapport à la PCCRR. Ce rapport est confidentiel, sous réserve de tout consentement accordé, de toute entente reconnue par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics sur la protection des renseignements personnels, de toute disposition législative contraire ou de toute ordonnance d'un tribunal à cet effet.

À la suite de la réception du rapport, la PCCRR fait connaître avec diligence à la personne visée la décision rendue par ce comité ainsi que les mesures à mettre en place pour corriger la situation problématique, le cas échéant.

Délais de traitement

Le délai de traitement du mécanisme accéléré est de 45 jours francs suivant la décision sur la recevabilité de l'allégation.

Le délai de traitement par un comité d'enquête est d'un maximum de cinq mois. Ce délai peut toutefois être prolongé d'une période raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit, lorsque les circonstances le justifient.

Les délais sont suspendus pendant le mois de juillet.

9.4 Suivi au résultat de l'enquête

En plus de la personne visée qui est informée dans les meilleurs délais des conclusions de l'enquête, la personne plaignante est informée, pour sa part, uniquement de la décision sur le bien-fondé de l'allégation, sauf si celle-ci est anonyme. La PCCRR de l'établissement affilié au sein duquel œuvre la personne mise en cause, le cas échéant, et toute personne impliquée ou concernée par les mesures de redressement à mettre en œuvre sont également informées des conclusions de l'enquête selon le critère de nécessité et selon les critères de confidentialité précités sous la section « Décision sur le bien-fondé de l'allégation à la suite d'un comité d'enquête » de l'article 9.3.3.

Lorsqu'une allégation a été déposée et jugée recevable, les rapports exigés par les organismes subventionnaires concernés par l'allégation sont transmis à ces derniers, par la PCCRR, dans les délais prescrits. Si une telle situation s'applique, la personne visée en est informée dès que cette information est confirmée. Aucune entente visant à restreindre ou empêcher le respect de cette obligation ne peut être conclue.

9.5 Droits et recours

Les droits et recours des membres à l'encontre de toute décision prise en vertu de la présente Politique s'exercent suivant, selon le cas, les conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur établissant les conditions de travail du personnel de l'Université, ou le Règlement disciplinaire à l'intention des personnes étudiantes de l'Université Laval.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- La présente Politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration de l'Université, à l'exception de l'article 8.2.1 qui entre en vigueur au moment de l'adoption du règlement.
- La présente s'arrime avec la Politique sur les conflits d'intérêts en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval ainsi qu'avec la Politique sur la promotion et la protection de la liberté académique.
- La présente Politique sera mise à jour et révisée tous les cinq ans après son adoption et son entrée en vigueur, à moins d'exigences contraires.
- La présente Politique est sous la responsabilité de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation qui voit à sa diffusion.

ANNEXE 1 - DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les textes suivants ont été consultés ou cités dans le présent document :

- Comité d'experts sur l'intégrité en recherche du Conseil des académies canadiennes (2010), Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada
- Fonds de Recherche du Québec (2022), Politique sur la conduite responsable en recherche
- Gouvernement du Québec (2021) Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (LQ 2021, c25)
- Gouvernement du Québec (2022) Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire, c.L-1.2
- Secrétariat sur la conduite responsable en recherche (2021), Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche
- Table de concertation de la recherche et de la création de l'Université Laval (2012), Principes directeurs sur la reconnaissance des auteurs d'une publication
- UNESCO (2019), Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques
- Université Laval (2021) Politique de sécurité de l'information
- Université Laval (2008) Politique institutionnelle en développement durable
- Université Laval (2018), Politique sur les conflits d'intérêts en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval
- Université Laval (2023), Politique sur la promotion et la protection de la liberté académique
- Université Laval (2022) Statuts de l'Université Laval

ANNEXE 2 -

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ ET À LA PROTECTION DE LA RÉPUTATION (PERSONNES PRENANT PART À LA GESTION D'UNE ALLÉGATION)

NOM DE LA PERSONNE DÉCLARANTE : _____

FONCTION : _____

NUMÉRO DU DOSSIER D'ENQUÊTE : _____

- ATTENDU QUE je participe à l'une ou l'autre des étapes de la gestion d'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche et création ou d'un conflit d'intérêts à l'Université Laval;
- ATTENDU QUE l'Université Laval doit se conformer à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics sur la protection des renseignements personnels;
- ATTENDU QUE j'aurai accès à des informations de nature sensible et confidentielle dans le cadre de mon mandat ou de ma participation;
- ATTENDU QUE l'Université Laval accorde une importance sans compromis à la réputation des membres de sa communauté;
- ATTENDU QU'IL est de l'essence même du présent engagement que j'accepte de garder strictement confidentielle toute l'information confidentielle (ce qui signifie tous les documents consultés ainsi que le contenu de toutes les auditions, discussions et délibérations) qui pourra m'être transmise par l'Université Laval;

EN CONSIDÉRATION des conditions, engagements et ententes énoncées aux présentes, je m'engage à ce qui suit :

PRÉPARATION

1. Prendre connaissance de la Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval et de ses annexes ainsi que de la Politique sur la promotion et la protection de la liberté académique à l'Université Laval afin d'en respecter l'esprit et la lettre dans le cadre de ma participation dans ce processus d'enquête sur un manquement à la conduite responsable en recherche et création ou de gestion d'un conflit d'intérêts, selon le cas;

ÉTHIQUE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

2. Faire preuve d'impartialité;
3. Gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle et, si requis, à solliciter les conseils juridiques nécessaires;
4. Faire tout ce qui est en mon pouvoir pour protéger la réputation de toutes les personnes visées par une allégation de manquement;
5. Faire tout ce qui est en mon pouvoir pour protéger les personnes qui ont fait une allégation en toute bonne foi ou qui ont fourni de l'information en lien avec une allégation, de représailles pouvant découler de leur initiative ou de leur collaboration;
6. Divulguer à la Personne chargée de la conduite responsable en recherche et création de l'Université Laval (PCCRR) et aux membres du comité d'examen des allégations, dès que j'en aurai connaissance, toute situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou éventuel me mettant en cause avec la personne visée par l'allégation ou la situation faisant l'objet de l'investigation à laquelle je participe.

Le cas échéant, j'accepterai volontairement de ne pas participer la gestion de l'allégation. J'accepterai également de ne pas y participer à la demande de la PCCRR, lorsque les circonstances le justifient dans le cadre de l'allégation et je m'engage à respecter malgré tout l'ensemble des engagements identifiés dans le présent document.

CONFIDENTIALITÉ ET ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS

7. Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je garderai strictement confidentielles, sans limite de temps, tant les informations contenues dans les documents transmis que la teneur des délibérations du Comité, et après l'expiration de mon mandat au sein du Comité;
8. Puisque la documentation fournie par l'Université Laval contient de l'information personnelle et confidentielle, je la conserverai et la manipulerai de façon sécuritaire en tout temps afin de prévenir un accès non autorisé;
9. Je n'utiliserai l'information confidentielle qu'aux fins pour lesquelles elle me sera confiée et pour aucune autre fin;
10. Je ne discuterai ni ne diffuserai l'information confidentielle à quiconque sans autorisation préalable de l'Université Laval.
11. Je ne contacterai aucune institution ou organisation à propos de cette situation qui nécessite ma participation;
12. Je respecterai les consignes de la Personne chargée de la conduite responsable en recherche et création concernant la manière de disposer des documents confidentiels à l'issue de ma participation (ex. : effacer les fichiers électroniques, déchiqueter les versions imprimées, ou lui retourner le tout).
13. Je laisse à la Personne chargée de la conduite responsable en recherche et création toute discrétion pour communiquer à la personne qui en fait la demande tout élément du dossier le concernant. Je comprends toutefois que celle-ci s'efforcera, dans la mesure du possible, de ne pas transmettre à un tiers des documents qui pourraient permettre d'identifier l'autrice ou l'auteur des commentaires ou des recommandations versées au dossier.

DROIT APPLICABLE

J'accepte que le présent engagement soit régi et interprété en vertu des lois applicables dans la province de Québec.

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT

J'ai pris connaissance des conditions précitées en matière de protection de la confidentialité et de la réputation des personnes, je reconnais leur importance et j'accepte d'en respecter tous les termes.

Je confirme que je n'ai pas de conflits d'intérêts dans le cadre de cette enquête, selon les termes décrits ci-haut.

En foi de quoi, j'ai signé le présent engagement à Québec en ce ____ jour de _____.

Signature

Nom (caractères d'imprimerie)

(Signature de la personne qui déclare ou encore la transmission par courriel de ce formulaire rempli par cette personne a la même valeur que sa signature originale.)

ANNEXE 3 -

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ ET À LA PROTECTION DE LA RÉPUTATION (PERSONNE PARTICIPANTE)

NOM DE LA PERSONNE DÉCLARANTE : _____

FONCTION : _____

NUMÉRO DU DOSSIER D'ENQUÊTE : _____

Je, soussigné(e), déclare formellement ce qui suit :

1. Je m'engage, sans limites de temps, à garder la confidentialité et à ne pas discuter des particularités liées à ma participation relative à la présente enquête, sauf à des fins autorisées par la loi, par cette Politique ou à des fins de consultation auprès d'une ou un collègue membre de l'Université, une représentante ou un représentant de mon syndicat ou encore de mon association ou une personne mandatée par ces derniers;
2. Je m'engage aussi, sans limites de temps, à garder la confidentialité des éléments qui seront portés à ma connaissance en raison de ma participation relative à la présente enquête. Cet engagement vise également les échanges qui pourraient avoir lieu à la suite de toute convocation par le comité d'enquête. Il est entendu que cet engagement ne peut m'empêcher de bénéficier d'une défense pleine et entière,
3. Je comprends que les renseignements relatifs à la présente entente de confidentialité, incluant l'identité des parties et témoins (le cas échéant), ne doivent pas être divulgués, et ce, de quelque manière que ce soit.
4. Je comprends que toute violation des dispositions énoncées par le présent engagement sera passible de mesures administratives ou disciplinaires.
5. Je comprends que mon identité et des renseignements découlant de ma participation relative à la présente enquête pourraient être communiqués à l'organisme subventionnaire et l'établissement où se déroulent les activités de recherche et de création, le cas échéant, lorsque cela s'avère nécessaire au respect des engagements de l'Université Laval envers ces derniers.
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT

J'ai pris connaissance des conditions précitées en matière de protection de la confidentialité et de la réputation des personnes, je reconnais leur importance et j'accepte d'en respecter tous les termes.

Je confirme que je n'ai pas de conflits d'intérêts dans le cadre de cette enquête, selon les termes décrits ci-haut.

En foi de quoi, j'ai signé le présent engagement à Québec en ce ____ jour de _____.

Signature

Nom (caractères d'imprimerie)

(Signature de la personne qui déclare ou encore la transmission par courriel de ce formulaire rempli par cette personne a la même valeur que sa signature originale.)

ANNEXE 4 -

PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA RECONNAISSANCE DES AUTRICES ET AUTEURS D'UNE PUBLICATION

À l'Université, les principes directeurs sur la reconnaissance des autrices et auteurs d'une publication, adoptés par la Table de concertation de la recherche et de la création en 2012, sont les suivants :

Chaque personne qui apporte une contribution substantielle à la matérialisation d'une idée doit être déclarée coauteur du document qui en résulte. Pour obtenir un tel statut sur une publication, il est nécessaire de :

1. Contribuer de manière significative à au moins une des 3 étapes suivantes :
 - a) la conception et la mise en place du plan de travail;
 - b) la réalisation des expérimentations ou la collecte de données;
 - c) l'analyse et l'interprétation des résultats.
2. Participer à la rédaction ou à la révision critique du contenu intellectuel du document.
3. Donner son approbation à la version finale du document.
4. Être en mesure de défendre les grandes lignes du document et le contenu correspondant à sa contribution.

Les personnes qui ne satisfont pas à tous ces critères, mais qui ont contribué à l'une de ces étapes devraient être mentionnées dans les remerciements du document ou de l'œuvre.

Ces critères sont inspirés de ceux définis par l'International Committee of Medical Journal Editors (ICMJE).

ANNEXE 5 – PRINCIPES ET EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES ATTENDUES

Éthique, respect des droits et de la dignité des personnes, respect des animaux et de l'environnement, justice

PRINCIPE 11

Traiter avec équité, dignité et respect tout être humain participant à une recherche ou à une création, en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. De même, agir avec respect à l'égard des animaux et de l'environnement, en tenant compte de l'éthique animale et des responsabilités environnementales en recherche et création.

Les êtres humains et les animaux doivent être traités en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche et les codes de déontologie pour les professionnelles et les professionnels en exercice. Les travaux de recherche ou de création devraient aussi être menés en tenant compte de leurs conséquences sur l'environnement selon les lois, les règlements et les politiques applicables. L'inclusion des principes de développement durable lors de la conception et de la réalisation de projets de recherche et de création enrichit ces derniers³.

Voici quelques exemples de bonnes pratiques inspirées du Principe 11 ci-avant mentionné :

- a) En s'appréant les risques associés à la recherche et à la création en faveur d'avantages potentiels plus grands que les inconvénients appréhendés et en prévoyant l'application des correctifs possibles pour les contreparties négatives engendrées par la recherche ou par la création.
- b) En prenant en considération les défis éthiques soulevés par les nouveaux champs de recherche et de création ou par les activités de recherche et de création comportant potentiellement des risques comme, par exemple pour le domaine artistique, le bioart.
- c) En respectant les ententes de confidentialité auxquelles les membres de l'Université se sont engagés, sauf si ces ententes vont à l'encontre du droit québécois ou canadien.
- d) En s'abstenant de divulguer les informations de nature confidentielle et en respectant le droit à la protection des renseignements personnels conformément aux exigences de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, ch. A-2.1.
- e) En respectant strictement les lois, règlements, normes et règles encadrant la gestion et l'utilisation des données nominatives, incluant les biobanques. Par exemple, signaler un incident de confidentialité au Bureau de la protection des renseignements personnels de l'Université après avoir transmis par erreur un formulaire prérempli avec des renseignements personnels au mauvais participant.
- f) En élaborant et en réalisant les projets de recherche et de création qui permettent d'appliquer rigoureusement les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche avec des êtres humains. Notamment, en effectuant les démarches requises permettant d'obtenir les approbations éthiques, obligatoires et en appliquant les protocoles exactement tels qu'approuvés par les comités d'éthique concernés, durant tout le déroulement des travaux.
- g) En voyant à ce que le personnel, les personnes étudiantes et les stagiaires postdoctoraux reçoivent une formation appropriée pour accomplir leurs tâches de manière sécuritaire et aussi efficace que possible.
- h) En veillant à ce que des mesures de sécurité adéquates et conformes aux normes soient instaurées et respectées.

³ Fonds de Recherche du Québec (2022), Politique sur la conduite responsable en recherche, p. 14 (principe I)

PRINCIPE 10

Reconnaître toutes les contributions à une recherche ou à une création ainsi que leurs autrices et auteurs en appliquant notamment les principes directeurs adoptés par la Table de concertation de la recherche et de la création de l'Université Laval en 2012 et repris à l'annexe 4 du présent document.

Toutes les contributions à une recherche ou à une création et à ses résultats, y compris les contributions financières, ainsi que les autrices et auteurs de ces contributions, doivent être reconnus de manière équitable et exacte chaque fois que l'on fait état d'une recherche ou d'une création. La liste des autrices et auteurs doit inclure toutes les personnes, et seulement celles-ci, qui remplissent la qualité d'auteur selon les principes directeurs nommés ci-dessous; les autres doivent être remerciées (par exemple, les collaborateurs et les collaboratrices, les bailleurs de fonds ou les commanditaires, les services techniques). De plus, les références ou permissions adéquates doivent être fournies lors de l'utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux.

À l'Université, les principes directeurs sur la reconnaissance des autrices et auteurs d'une publication, adoptés par la Table de concertation de la recherche et de la création en 2012 et identifiés à l'annexe 4.

Voici quelques autres exemples de bonnes pratiques :

- a) En reconnaissant, à sa juste valeur et de manière adéquate, toute contribution intellectuelle ou matérielle, notamment celle des personnes étudiantes et celles des professionnelles et professionnels de recherche, conformément aux conditions à remplir pour être considéré comme autrice ou auteur d'une publication identifiées.
- b) En citant, avec exactitude, toutes ses sources et références, y compris les documents recueillis sur Internet, et en obtenant obligatoirement de l'autrice ou de l'auteur de travaux ou de matériels inédits l'autorisation expresse de les citer ou de les utiliser aux fins d'un projet.
- c) En obtenant la permission de l'autrice ou de l'auteur avant d'utiliser des informations, données ou concepts nouveaux obtenus grâce à l'accès à des manuscrits confidentiels, à des demandes de financement de la recherche ou de création et à des demandes de bourses, tout comme c'est le cas lors de l'examen par les pairs ou par d'autres membres de l'Université.
- d) En précisant explicitement avec toutes les personnes qui collaboreront à la réalisation des travaux, dès le début du projet de recherche et de création, les critères qui seront appliqués pour la signature des publications.
- e) En s'assurant que toutes les personnes ayant contribué au contenu d'une publication et qui en partagent la responsabilité - et seulement celles-ci - figurent parmi les auteurs des travaux publiés.
- f) En évitant les pratiques qui consistent à inclure dans la liste des signataires, des « autrices ou auteurs honorifiques » ou « fantômes » (c'est-à-dire ayant fourni une forme de soutien au projet sans y avoir participé ou dont l'ajout comme signataire permet d'en tirer un avantage présent ou futur).
- g) En obtenant le consentement préalable de toutes les coautrices ou tous les coauteurs d'une publication ou d'une demande de fonds, avant d'utiliser leur nom.

PRINCIPE 13

Superviser et former de manière appropriée les personnes étudiantes, les stagiaires et le personnel de recherche dont tout membre de l'Université assume l'encadrement.

Les chercheurs et chercheuses qui jouent un rôle de supervision doivent assurer un encadrement approprié de leurs personnes stagiaires, étudiantes et du personnel sous leur responsabilité. Ils veillent à leur donner accès à la formation, au mentorat ou au soutien leur permettant d'acquérir les compétences requises pour effectuer et gérer des recherches et créations conformément aux normes pertinentes de pratiques et à la conduite responsable en recherche et création. Le degré de responsabilité de chacun devrait correspondre à ses compétences et à son expérience.

Les bonnes pratiques suivantes contribuent à un climat favorable à l'acquisition de telles compétences :

- a) En s'assurant que les personnes étudiantes et les personnes effectuant un stage postdoctoral satisfont aux exigences relatives à l'approbation éthique par un Comité d'éthique de la recherche rattaché à l'Université Laval lorsque le projet fait appel à des êtres humains ou encore s'il nécessite la consultation de renseignements personnels ou l'utilisation de matériel biologique humain.
- b) En communiquant clairement ses attentes en matière de conduite responsable en recherche et création à l'endroit des personnes étudiantes, des stagiaires et des autres personnes qui collaborent à un projet, et en mettant tout en œuvre pour que les différends soient résolus dans les meilleures conditions et les meilleurs délais.
- c) En exerçant son rôle d'encadrement et de supervision sans abuser de son pouvoir auprès du personnel affecté à la recherche ou à la création, auprès des personnes étudiantes, ainsi qu'auprès des personnes effectuant un stage postdoctoral.
- d) En évitant de mettre à contribution dans des activités de recherche ou de création, les personnes étudiantes les personnes effectuant un stage postdoctoral ainsi que le personnel, d'une manière pouvant conduire à leur exploitation
- e) En veillant à l'instauration ou au maintien d'un climat constructif au sein de l'équipe de recherche ou de création.

Transparence, esprit d'ouverture et rigueur

PRINCIPE 3

Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires pour mener des activités de recherche et de création dans le domaine concerné, et agir en conséquence.

Les activités de recherche et de création doivent être menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être). La démarche choisie devrait notamment permettre d'éviter la négligence et l'inattention dans la démarche de recherche ou de création. Pour ce faire, le membre de l'Université doit investir dans le développement continu de ses connaissances. Voici quelques exemples de bonnes pratiques contribuant à ce principe :

- a) En mettant à jour ses connaissances, notamment à l'occasion de demandes de subventions et de publications d'articles scientifiques.
- b) En publiant et en faisant des présentations scientifiques ou artistiques de haut niveau.
- c) En participant à des congrès ou à des colloques scientifiques ou professionnels.

PRINCIPE 1

Mener des activités de recherche et de création dans un esprit authentique de quête du savoir ou de création et dans le respect de la liberté académique.

Adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche et en création et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou favorisent ces activités. Les bonnes pratiques suivantes en sont de bons exemples :

- a) En assumant la responsabilité sur les plans scientifique, pratique et éthique du choix et de la conduite des activités de recherche ou de création et, dans le cas de travaux en équipe ou de collaboration, en assumant la responsabilité des travaux qui leur incombent.
- b) En manifestant une attitude réfléchie, pondérée et soucieuse des conséquences, de la conception des activités de recherche et de création jusqu'à la diffusion.
- c) En respectant les principes de rigueur et d'intégrité dans l'obtention, l'enregistrement, la validation et l'analyse des données, ainsi que dans la communication des résultats.
- d) En manifestant une ouverture d'esprit favorable aux échanges intellectuels nécessaires à l'avancement de la connaissance et des pratiques.

PRINCIPE 9

Traiter les données avec rigueur, selon les méthodes reconnues ainsi que selon les lois, les politiques et les directives applicables, y compris celles relatives à la protection des renseignements personnels.

Assurer le respect des normes reconnues dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, la publication, la diffusion, la conservation et l'archivage des données et des résultats de la recherche et de la création, qu'on en soit ou non le ou la responsable. La collecte et la gestion des données devraient être réalisées en vue de favoriser la traçabilité, la reproductibilité et l'imputabilité. Le partage responsable des données contribue à optimiser l'usage des ressources utilisées en recherche et création. Un exemplaire des dossiers de recherche et de création doit être conservé conformément aux normes ou règlements applicables par le membre de l'Université qui est responsable de la recherche ou de la création. Par exemple, ces données doivent être accessibles pour permettre de valider des résultats publiés ou diffusés.

Voici d'autres exemples de bonnes pratiques :

- a) En veillant à ce que les données obtenues et utilisées soient conservées selon les règlements et politiques en vigueur à l'Université, notamment les Directives relatives à la gestion des renseignements personnels et du matériel biologique recueillis dans le cadre de projets faisant appel à des êtres humains; de façon à pouvoir être vérifiées au besoin, pour une durée conforme aux bonnes pratiques. Le ou la responsable du projet est imputable quant à la conservation et à la protection des données.
- b) En présentant et en révisant honnêtement et fidèlement les preuves, théories ou interprétations scientifiques, en s'abstenant de tromper par action ou par omission, ou de permettre que d'autres soient induits en erreur sur des questions scientifiques.
- c) En conservant les données brutes dans leur forme originale et en décrivant de façon transparente toute altération des données brutes dans le cas où la démarche de recherche ou de création le permet.
- d) En justifiant chaque décision relative à l'appréciation des données ou à leur exclusion de façon objective pour démontrer que celles-ci ne sont pas arbitraires.
- e) En consignait la description détaillée du protocole de recherche ou de création dans un cahier de laboratoire, ou sur tout autre support, de façon à permettre la reproductibilité des travaux expérimentaux et en sécuriser l'accès pour les protéger de toute forme de falsification. Notamment, en dater le contenu scrupuleusement et le faire certifier par une personne ayant pour mandat de protéger l'authenticité des données et d'éviter leur appropriation illicite. Ce rôle est assumé par le ou la responsable d'un projet de recherche ou de création ou par une personne désignée par lui ou par elle.
- f) En documentant un savoir-faire à l'aide d'un devis technique pour qu'une réalisation, artistique par exemple, puisse être installée ou reproduite dans différents lieux tout en assurant la sécurité du public.

PRINCIPE 8

Diffuser les résultats de la recherche et de la création de manière responsable en tenant compte des principes, valeurs et bonnes pratiques de la présente Politique.

Les résultats doivent être publiés de manière transparente, juste et diligente. Les publications devraient normalement comporter une description claire des données et de la méthodologie ainsi que des activités et des résultats de la recherche ou de la création; elles ne devraient pas être retardées ou retenues indûment. Ces exigences doivent être adaptées aux circonstances propres à chaque discipline. La diffusion des résultats négatifs valides contribue à l'avancement des connaissances au même titre que les résultats positifs. Il en va de même de la diffusion des résultats en libre accès. Par ailleurs, la communication de résultats de recherche et création au grand public – incluant les médias traditionnels et les médias sociaux – doit être effectuée de manière honnête et responsable, avec professionnalisme et transparence⁴, qu'on en soit ou non le chercheur ou la chercheuse responsable.

⁴ ENRIO : Research integrity even more important for research during a pandemic. ENRIO Statement, 16 avril 2020, dans Fonds de recherche du Québec, Politique sur la conduite responsable en recherche p. 13

Les bonnes pratiques suivantes en sont des exemples :

- a) En rendant disponibles, visibles et accessibles tous les résultats de la recherche ou de création, sous réserve du droit à la protection de la confidentialité et de la propriété intellectuelle, et ce, dans le respect des politiques et règlements en vigueur à l'Université.
- b) En favorisant l'originalité de la problématique, l'exactitude des données, la fiabilité des résultats et l'importance des conclusions, plutôt que la rapidité d'obtention des résultats et le nombre élevé de réalisations.
- c) En présentant les résultats de recherche ou de création dans leur totalité de manière objective et honnête, en évitant de les fractionner.
- d) En évitant de publier, en quelque langue que ce soit, ses propres travaux ou une partie de ses travaux, y compris ses données qui ont déjà été publiées sans mention adéquate de la source ou sans justification.
- e) En s'assurant que la présentation des résultats est exempte de toute forme de tromperie, par exemple l'amplification injustifiée des applications possibles.
- f) En acceptant de faire des interventions dans les médias, lorsque la situation le permet, dans le cadre et les limites de son champ d'expertise.
- g) En négociant les délais de publication, dans le cadre de contrats entre l'Université et des partenaires, de manière à protéger les droits des personnes étudiantes.

Objectivité, indépendance, impartialité

PRINCIPE 4

Examiner avec intégrité le travail d'autrui selon les plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques, d'équité et de confidentialité.

Les membres de l'Université doivent encadrer l'examen par les pairs d'une manière conforme aux plus hautes normes et standards professionnels et scientifiques d'équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui doit se faire dans le respect de ces mêmes normes et standards.

Voici quelques exemples de bonnes pratiques à cet égard :

- a) En utilisant, pour les seules fins prévues, les informations privilégiées obtenues dans l'exercice d'un mandat d'évaluation ou d'une expertise.
- b) En examinant tous les dossiers avec impartialité.
- c) En divulguant les liens d'intérêts pouvant porter atteinte, de façon réelle ou apparente, à l'exercice impartial de l'évaluation (soit par affinité ou en raison d'une situation de concurrence avec ses propres travaux).
- d) En motivant ses décisions et ses commentaires de façon argumentée.
- e) En gardant confidentiels les propos émis durant les délibérations.
- f) En signalant tout manquement à l'éthique ou à la conduite responsable d'un projet faisant l'objet de l'évaluation.

PRINCIPE 5

Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les reconnaître et les gérer d'une manière éthique.

Éviter autant que possible les conflits d'intérêts et apparences de conflit d'intérêts tels que définis dans la Politique sur les conflits d'intérêts en recherche et en création de l'Université Laval, sur les plans personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit être reconnue, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche ou de création.

Les exemples qui suivent sont de bonnes pratiques répondant à ce principe :

- a) En révélant et en déclarant promptement tout conflit d'intérêts d'ordre matériel, financier ou autre, réel, apparent ou potentiel en recherche et création selon la procédure prévue par Politique sur les conflits d'intérêts en recherche et en création de l'Université Laval⁵.
- b) En informant, lorsqu'un plan de gestion d'un conflit d'intérêts a été approuvé conformément à la Politique sur les conflits d'Intérêts de l'Université, les personnes identifiées dans ce plan des mesures ayant été prévues pour éviter ou, s'il n'est pas possible de l'éviter, pour gérer le conflit d'intérêts de manière responsable.
- c) En prévoyant des mesures de suivi et en étant vigilant relativement aux développements des travaux susceptibles d'introduire de nouveaux conflits d'intérêts.
- d) En divulguant aux organismes et partenaires de financement, aux établissements universitaires et aux revues spécialisées tout conflit d'intérêts d'ordre matériel, financier ou autre, réel, apparent ou potentiel, pouvant influencer l'exercice du mandat confié, qu'il s'agisse d'une demande de révision de manuscrits ou de demandes de bourses ou de subventions ou d'expérimentation de produits, ou encore d'autorisation à entreprendre un travail parrainé par des sources extérieures.
- e) En déclarant, de la manière prévue par l'Université dans ses politiques, règlements et conventions collectives, tout conflit d'intérêts.

Responsabilité, honnêteté et confiance

PRINCIPE 6

Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics.

Les membres de l'Université qui se portent candidats ou candidates doivent fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement de façon transparente et véridique. Ils et elles doivent notamment s'assurer que toutes les personnes mentionnées y ont consenti. À cette fin, voici quelques exemples de bonnes pratiques :

- a) En évitant d'avoir recours à des prête-noms pour demander des fonds.
- b) En s'assurant de l'admissibilité continue des candidates et candidats, cocandidates et cocandidats ainsi que celle des personnes collaborant au projet et en informant le bailleur de fonds de tout changement de situation.
- c) En rendant compte, lorsque nécessaire, des erreurs commises de bonne foi dans le déroulement de la recherche ou de la création.
- d) En produisant des documents de recherche et de création originaux, ne comportant ni fausse déclaration, ni omission, ni résultat plagié ou falsifié.

PRINCIPE 7

Faire un usage responsable des fonds de recherche et de création ainsi que des ressources et rendre des comptes.

À tous les niveaux, les membres de l'Université doivent veiller à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche et à la création, conformément à des principes comptables et financiers reconnus. Ils doivent notamment faire un usage efficace des ressources.

⁵ À noter que les professeures et les professeurs qui présentent une demande d'aide financière auprès d'un organisme américain doivent se conformer à des exigences additionnelles. Le US Public Health Service (PHS) est le ministère fédéral américain responsable de plusieurs organismes de financement de la recherche dont, entre autres, les National Institutes of Health (NIH) et le Health and Human Service (HHS). Sa réglementation sur les conflits d'intérêts financiers est décrite dans le Financial Conflicts of Interest (FCOI), 42 CFR Part 50 Subpart F, implique des exigences spécifiques, incluant l'obligation de faire la formation en ligne disponible sur le site du PHS, aux quatre (4) ans.

Les exemples de bonnes pratiques ci-après permettent d'actualiser ce principe.

- a) En utilisant rigoureusement les fonds de recherche et création, uniquement pour les fins justifiant leur affectation, et participer à la reddition de comptes sur l'utilisation de ces fonds.
- b) En faisant appel au personnel de l'Université et en utilisant les ressources matérielles et financières institutionnelles aux seules fins d'activités en lien avec la fonction universitaire.
- c) En déclarant toute forme de participation à des travaux de recherche ou de création effectués pour un tiers, en dehors du cadre de ses fonctions universitaires, pour éviter de mettre à contribution des personnes, ou d'utiliser des ressources et des infrastructures institutionnelles sans avoir obtenu une entente écrite balisant les conditions pour pouvoir le faire⁶.

PRINCIPE 14

Se familiariser avec les principes de la conduite responsable en recherche et leur évolution, ce qui inclut l'intégration, la déclaration et l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle, et promouvoir un environnement de recherche, équitable et respectueux des personnes ainsi que de leur niveau de compétence.

Les membres de l'Université doivent s'assurer de demeurer à jour en ce qui concerne les principes relatifs à la conduite responsable en recherche et en création et aux pratiques exemplaires découlant de leur mise en application. Les professeures et professeurs doivent notamment participer à la formation des générations futures de chercheuses et chercheurs, de créateurs et créatrices, de personnes étudiantes ainsi que du personnel de recherche, particulièrement des équipes de recherche et de création sous leur supervision. Les établissements qui accueillent les membres de l'Université sont responsables de favoriser un environnement propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche et en création. Pour ce faire, les membres de l'Université ont la responsabilité de permettre à leur communauté d'avoir accès à l'information pertinente, au mentorat et au soutien nécessaires pour développer ces compétences. Le degré de responsabilité de chacun et chacune devrait correspondre à ses compétences et à son expérience.

PRINCIPE 12

Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche et en création.

Les membres de l'Université doivent préciser leurs responsabilités en amont des activités de recherche ou de création, menées ou financées en partenariat, de manière à favoriser une conduite responsable en recherche et en création et décider du processus de gestion des allégations qui sera suivi, le cas échéant⁷. Dans le cadre de collaborations internationales, il peut être utile de développer des documents standards pour établir des ententes quant à la gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et en création⁸. Voici quelques exemples de bonnes pratiques pour y parvenir :

- a) En s'assurant, dans le cadre de travaux menés avec des partenaires, que les accords préalables permettent de préserver l'indépendance du chercheur ou de la chercheuse, notamment, l'utilisation des données et leur exploitation pour ses propres recherches et créations, la conservation de ses droits moraux et sa liberté de communication.
- b) En statuant sur des modalités de collaborations transfrontalières qui permettent de s'inscrire dans l'esprit de la présente Politique, dans le respect des normes, des règles et des lois des différents pays participants au projet.

⁶ Énoncés 8 à 11 de la Politique relative au transfert de connaissances et de technologies, du Vice-rectorat à la recherche de l'Université Laval (1995)

⁷ *Montreal Statement on Research Integrity in Cross-Boundary Research Collaborations. 3e Conférence internationale sur l'intégrité en recherche*, Montréal, mai 2013

⁸ 19 Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD), 2007, *Report from the workshop on Best Practices for Ensuring Scientific Integrity and Preventing Misconduct. OECD Global Science Forum*

PRINCIPE 2

Promouvoir un climat d'intégrité et de responsabilité en matière de recherche et de création.

À tous les niveaux, les membres de l'Université doivent assumer la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer la reddition de comptes et le maintien de la confiance du public. Les deux exemples de bonnes pratiques qui suivent sont tout indiqués à cet égard :

- a) En s'assurant que toutes les personnes engagées dans les activités de recherche et création ont les compétences pour effectuer les tâches leur ayant été confiées.
- b) En s'assurant qu'elles connaissent et appliquent la présente Politique, qu'elles sont sensibilisées et informées explicitement de ses applications concrètes et spécifiques pour leur travail et que chaque personne de l'équipe connaît son rôle et ses responsabilités.